

Nicolas BRAHIN
DESS Droit Bancaire et Financier
Université PARIS I

Barbara CASTANIE
DEA Droit Administratif
Université de Montpellier

Jennifer SALLES
DEA Droit International Public et Privé
Université de Nice

Avocats au Barreau de NICE

Cabinet BRAHIN avocats

ADVOKATFIRMA I FRANKRIG / LAWYERS OFFICE IN FRANCE

Correspondant organique de :

Legipass
Avocats au Barreau de Paris
8, rue Auber - 75009 PARIS
Tel : +33 01 77 49 27 40 | Fax : +33 01 40 07 04 54
www.legipass.com

Nice, le 3 juillet 2012

Advokatfirmaet Finn C. Larsen
Advokat au Barreau du Danemark
Algade 43, 1 - 4000 ROSKILDE
Telefon +45 4635 1515 | Telefax +45 4636 3747

Le contrôle de la constatation de la force exécutoire d'une décision étrangère

I – Règlement (CE) n°44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale

Le règlement détermine la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale au sein des États membres de l'Union européenne (UE).

Le règlement détermine la compétence des tribunaux en matière civile et commerciale.

Il stipule que les décisions rendues dans un État membre de l'Union européenne (UE) sont reconnues dans les autres États membres, sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure sauf en cas de contestation.

Une déclaration relative à la force exécutoire d'une décision doit être délivrée après un simple contrôle formel des documents fournis, sans que la juridiction puisse soulever d'office un des motifs de non-exécution prévus par le règlement.

Le règlement ne couvre ni les matières fiscales, douanières ou administratives ni les matières suivantes:

- l'état et la capacité des personnes physiques, les régimes matrimoniaux, les testaments, les successions;
- les faillites;
- la sécurité sociale;
- l'arbitrage.

1. Reconnaissance et exécution

Les décisions rendues dans un État membre sont reconnues dans les autres États membres, sans qu'il faille recourir à une procédure complémentaire.

Le règlement entend par «décision» toute décision rendue par une juridiction d'un État membre, quelle que soit la dénomination donnée: arrêt, jugement, ordonnance ou mandat d'exécution.

La décision étrangère ne peut en aucun cas faire l'objet d'une révision au fond.

Une décision n'est pas reconnue si:

- la reconnaissance est manifestement contraire à l'ordre public de l'État membre requis;
- l'acte introductif d'instance n'a pas été notifié au défendeur en temps utile et de manière qu'il puisse se défendre;
- elle est inconciliable avec une décision rendue entre les mêmes parties dans l'État membre requis;
- elle est inconciliable avec une décision rendue antérieurement dans un autre État membre ou dans un État tiers entre les mêmes parties dans un litige ayant le même objet et la même cause.

Un tribunal peut surseoir à statuer si une décision rendue dans un autre État membre fait l'objet d'un recours ordinaire.

Les décisions sont mises à l'exécution dans un autre État membre après y avoir été déclarées exécutoires sur requête de toute partie intéressée.

Les parties peuvent former un recours contre la décision relative à la demande de déclaration constatant force exécutoire.

2. Le Danemark et le Règlement Européen n°44/2001 du 22 décembre 2000

Au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, la compétence judiciaire entre le Danemark et les autres États membres continue d'être régie par la convention de Bruxelles de 1968.

Cette exception pour le Danemark se base sur le protocole n° 5 sur la position du Danemark de 1997, annexé aux traités (aujourd'hui protocole n° 22).

Le 19 octobre 2005, l'UE signe un accord avec le Danemark sur la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale qui étend les dispositions du présent règlement à ce pays.

Le 27 avril 2006, l'accord est approuvé au nom de l'UE par la décision 2006/325/CE du Conseil.

L'accord est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2007.

Aujourd'hui, **le règlement s'applique à tous les États membres, y compris, en vertu d'un accord international distinct, au Danemark** qui jouit d'un régime particulier pour la coopération judiciaire dans le cadre du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

II – L'arrêt du 12 avril 2012 de la Première chambre civile de la Cour de Cassation

Sur le fondement de l'article 35 du règlement européen n°44/2001 du 22 décembre 2000, la première chambre civile censure le refus du contrôle de la compétence de la juridiction d'origine par le juge du fond.

Par ailleurs, la première chambre civile considère que le greffier doit vérifier les modalités de notification de la décision d'origine pouvant faire l'objet d'un recours.

Ainsi, l'exécution en France d'une décision étrangère suppose de :

- Vérifier la compétence de la juridiction de l'Etat d'origine ; **ET**
- Les modalités de notification qui doivent permettre au destinataire d'exercer un recours.

Commentaire de l'arrêt :

En application des dispositions des articles 15, 16, 35 et 45 du Règlement CE n° 44/2001 du 22 décembre 2000 (Bruxelles 1), si le juge saisi d'un recours contre la déclaration constatant la force exécutoire, en France, d'une décision rendue dans un Etat membre ne peut, en principe, contrôler la compétence de la juridiction de l'Etat membre d'origine, il doit toutefois la contrôler et ne peut déclarer une telle décision exécutoire en France lorsqu'elle méconnaît la compétence en matière d'assurance et de contrats conclus par les consommateurs ou lorsqu'elle méconnaît les compétences exclusives prévues à l'article 22 de ce règlement.

Par suite, ne donne pas de base légale à sa décision au regard de ces dispositions, une cour d'appel qui, pour refuser de contrôler la compétence indirecte du juge d'origine, retient qu'il ne lui appartient pas de contrôler la compétence du juge italien s'agissant d'un contrat portant sur la réalisation de travaux de rénovation immobilière et se détermine ainsi par des motifs qui ne suffisent pas à expliquer en quoi la réalisation de ces travaux est exclusive de la reconnaissance de la qualité de consommateur à leur bénéficiaire.

Conformément aux articles 34 § 2, 38 et 45 du Règlement (CE) n° 44/2001 du 22 décembre 2000 (Bruxelles 1) une décision intitulée "ricorso per decreto ingiuntivo" rendue par un tribunal italien sur requête unilatérale du créancier, exécutoire en Italie pour avoir été notifiée au débiteur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et n'avoir fait l'objet d'aucun recours de celui-ci, ne peut être déclarée exécutoire en France sans qu'il soit recherché, comme ce dernier le demandait, si cette décision lui avait été

notifiée en un temps et selon des modalités propres à lui permettre d'exercer effectivement un recours contre celle-ci.

III – Difficultés en matière d'exécution de décisions étrangères concernant les procédures collectives

En matière de procédure d'insolvabilité, c'est le **Règlement (CE) n°1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité** qui trouve à s'appliquer.

Ce règlement établit des normes communes quant au tribunal compétent pour l'ouverture de la procédure d'insolvabilité, au droit applicable et à la reconnaissance des décisions en cas d'insolvabilité d'un débiteur, une société, un commerçant ou un particulier.

Ce règlement établit un cadre commun pour les procédures d'insolvabilité au sein de l'Union européenne (UE).

Les dispositions harmonisées relatives aux procédures d'insolvabilité visent à éviter le déplacement des avoirs ou de procédures judiciaires d'un pays de l'UE à l'autre pour pouvoir bénéficier de la meilleure situation juridique au détriment des créanciers («forum shopping»).

1. Éviter le déplacement des avoirs ou des procédures judiciaires d'un pays de l'UE à l'autre

Les cas de faillite qui ont des effets transfrontaliers ont une incidence sur le bon fonctionnement du marché intérieur.

Ainsi, pour assurer des procédures plus uniformes, les solutions proposées reposent sur le principe de l'universalité de la procédure.

En parallèle, elles ont la possibilité d'ouvrir des procédures secondaires limitées au territoire du pays de l'UE concerné.

Le règlement s'applique aux «procédures collectives fondées sur l'insolvabilité du débiteur qui entraînent le dessaisissement partiel ou total de ce débiteur ainsi que la désignation d'un syndic».

Il concerne toutes les procédures, que le débiteur soit une personne physique ou morale, un commerçant ou un particulier.

Un «syndic» est une personne ou un organe qui administre ou qui liquide les biens dont le débiteur est dessaisi ou qui surveille la gestion de ses affaires.

L'annexe C du règlement précise les personnes ou organes habilités à remplir cette fonction dans chaque pays de l'UE.

Toutefois, sont exclues les procédures d'insolvabilité qui concernent :

- les entreprises d'assurance;

- les établissements de crédit;
- les entreprises d'investissement qui fournissent des services impliquant la détention de fonds ou de valeurs mobilières de tiers;
- les organismes de placement collectif.

2. Déterminer les juridictions compétentes et le droit applicable

Le règlement définit la notion de «juridiction» en tant qu'organe judiciaire ou autre organe compétent habilité par le droit national à ouvrir une procédure.

Les juridictions compétentes pour ouvrir la **procédure principale** sont celles du pays de l'UE où se trouve le centre des intérêts principaux du débiteur.

Ce dernier devrait correspondre au lieu où le débiteur gère habituellement ses intérêts et qui est vérifiable par les tiers.

Dans le cas de sociétés ou de personnes morales, il s'agit du lieu du siège statutaire, sauf preuve contraire.

Dans le cas de personnes physiques, c'est en principe le lieu de leur domicile professionnel ou de leur résidence habituelle.

Des **procédures secondaires** (qui figurent à l'annexe B) peuvent être ouvertes ultérieurement dans un autre pays de l'UE si le débiteur a un établissement sur le territoire de ce pays.

Par «établissement», il faut entendre tout lieu d'opérations où le débiteur exerce de façon non transitoire une activité économique avec des moyens humains et des biens.

Les effets de la procédure de liquidation doivent se limiter aux biens du débiteur situés sur ce territoire.

Les procédures de ce type peuvent être ouvertes à la demande du syndic de la procédure principale ou d'autres personnes ou autorités, selon le droit du pays dans lequel l'ouverture de la procédure est demandée.

Dans certains cas, une telle procédure territoriale peut être ouverte de manière indépendante avant la procédure principale si les créanciers locaux et les créanciers de l'établissement local le demandent ou lorsque le droit du pays de l'UE où le débiteur a son centre d'intérêt ne permet pas d'ouvrir une procédure principale.

Toutefois, cette procédure sera convertie en procédure secondaire après l'ouverture de la procédure principale.

La loi du pays de l'UE dans lequel la procédure d'insolvabilité est ouverte régit tous les termes de la procédure d'insolvabilité: les conditions d'ouverture, du déroulement et de la clôture de la procédure.

Elle détermine également les règles matérielles telles que la définition des débiteurs et des biens concernés, les pouvoirs respectifs du débiteur et du syndic, les effets de la procédure sur les contrats, les poursuites individuelles, les créances, etc.

Des dispositions garantissent sur tout le territoire de l'UE les droits réels des tiers, le droit d'un créancier d'invoquer la compensation et le droit d'un vendeur fondé sur une réserve de propriété, de sorte que ces droits ne sont pas affectés par l'ouverture de la procédure.

En ce qui concerne les biens immobiliers, les règles applicables relèvent exclusivement du pays de l'UE sur le territoire duquel le bien est situé.

De même, les contrats et les relations de travail, les droits et les obligations des participants à un système de paiement ou à un marché financier, relèvent uniquement de la loi du pays de l'UE qui leur est applicable (en complément, voir les dispositions de la directive concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres).

3. Reconnaissance de la procédure d'insolvabilité

Les décisions prises par la juridiction responsable de la procédure principale sont immédiatement reconnues par tous les pays de l'UE, sans contrôle supplémentaire, sauf:

- si cette reconnaissance aurait des effets contraires à son ordre public;
- dans le cas de décisions limitant le secret postal ou la liberté individuelle.

Toutefois, une limitation des droits des créanciers (sursis des paiements, remise de dette) n'est possible que pour ceux qui ont exprimé leur accord.

Lorsqu'une juridiction d'un pays de l'UE décide d'ouvrir une procédure d'insolvabilité, la décision est reconnue dans tous les autres pays de l'UE, même si le débiteur n'était pas susceptible de faire l'objet d'une telle procédure dans les autres pays.

Les effets de la décision sont ceux prévus par la loi du pays d'ouverture et ils prennent fin en cas d'ouverture d'une procédure secondaire dans un autre pays de l'UE.

Le syndic désigné par une juridiction compétente peut agir dans les autres pays de l'UE selon les pouvoirs prévus par le droit du pays de l'UE d'ouverture, mais dans le respect de la loi du pays sur le territoire duquel il agit.

Il peut notamment déplacer les biens du débiteur et exercer toute action révocatoire utile aux créanciers si des biens ont été transférés du pays de la procédure principale après l'ouverture de la procédure, sous réserve des droits réels des tiers ou sous réserve de propriété.

Tout créancier domicilié dans l'UE qui a obtenu satisfaction totale ou partielle en ce qui concerne ses créances sur des biens du débiteur, est tenu de restituer ce qu'il a obtenu au syndic (sous réserve des droits réels ou sous réserve de propriété).

Un compte consolidé des dividendes pour l'Union est établi pour assurer aux créanciers des dividendes équivalents.

Des mesures de publicité dans les autres pays de l'UE peuvent être prises à la demande du syndic (publication de la décision ouvrant la procédure d'insolvabilité et/ou inscription dans un registre public).

Une publication obligatoire peut être prescrite mais dans tous les cas, la publication n'est pas une condition de la reconnaissance de la procédure dans un autre État membre.

Si une personne n'est pas au courant de l'ouverture de la procédure, l'on peut considérer qu'elle agit de bonne foi lorsqu'elle effectue un paiement au profit du débiteur au lieu du syndic dans un autre pays de l'UE).

Il est considéré que si l'exécution de cette obligation a lieu avant la publication de la décision, la personne n'était pas censée être informée.

À l'inverse, si elle a lieu après la publication, la personne est présumée avoir eu connaissance de l'information sauf preuve du contraire.

4. Limitation d'applicabilité du règlement

Le règlement n'est pas applicable:

- au Danemark;
- dans tout pays de l'UE où il est incompatible avec les obligations en matière de faillite résultant d'une convention adoptée antérieurement à son entrée en vigueur par ce pays avec un ou plusieurs pays tiers;
- au Royaume-Uni, dans la mesure où il y aurait une incompatibilité avec des accords conclus précédemment dans le cadre du Commonwealth.

Le règlement s'applique aux procédures d'insolvabilité qui sont ouvertes après son entrée en vigueur le 31 mai 2002.

Il remplace les conventions bi- et multilatérales existantes entre deux ou plusieurs pays de l'UE.

5. En droit français

En droit français, la Jurisprudence de droit commun admet simultanément l'ouverture d'une procédure locale fondée sur un établissement secondaire du débiteur en France, même si celui-ci a déjà fait l'objet d'une procédure à l'étranger où il possède son principal établissement ; la faillite a également été prononcée en France du seul fait que le débiteur y possédait des biens ou même y effectuait des opérations, sans s'arrêter au fait que la procédure ainsi ouverte ne sera pas reconnue dans l'Etat du siège du débiteur mais en précisant qu'elle a effet partout où le débiteur a des biens.

Cette pratique territorialiste est accentuée par l'application en la matière des articles 14 et 15 du Code Civil, qui privilégient encore l'exécution du débiteur sur l'idée de redressement éventuel de l'entreprise à la procédure française qui est considérée comme ayant autorité sur la procédure principale ouverte au siège du débiteur à l'étranger, à laquelle elle fait obstacle.

En revanche, tous les créanciers sont admis à produire à une « faillite » ouverte en France.

Le règlement européen accepte également l'ouverture de procédures secondaires ou territoriales dans les Etats membres autres que celui du centre des intérêts principaux (article 16.2), mais uniquement si le débiteur y possède un établissement (à ne pas confondre avec une filiale, personne autonome).

Le droit international public reconnaît à chaque Etat compétence exclusive pour prendre des mesures concernant les biens et les sociétés situés sur son territoire.

Or, un jugement de la Première Chambre Civile de la Cour de Cassation en date du 1^{er} décembre 2010 a précisé que :

« Le juge Français doit contrôler l'exequatur d'un jugement étranger » (Dictionnaire permanent recouvrement de créances et procédures d'exécution bulletin n° 134 janvier 2011 page 9).

Il ressort de cette jurisprudence que contrôler l'exequatur des décisions étrangères est une obligation qui repose sur le Juge français.

Il apparaît que les décisions prises par la juridiction responsable de la procédure principale sont immédiatement reconnues par tous les pays de l'Union Européenne à l'exception du Danemark.

Ainsi, les décisions prises au Danemark n'ont d'effets juridiques en France que **si elles ont fait l'objet d'un exequatur.**

Bibliographie :

http://europa.eu/legislation_summaries/justice_freedom_security/judicial_cooperation_in_civil_matters/l33054_fr.htm

http://europa.eu/legislation_summaries/justice_freedom_security/judicial_cooperation_in_civil_matters/l33110_fr.htm

<http://www.lexisnexis.com.proxy.unice.fr/fr/droit/search/casessubmitForm.do>